

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 612-97 du 7 mai 1997, monsieur Lionel P. Hurtubise était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Michèle Dubreuil, notaire, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marc Léger, président-directeur général, Léger et Léger recherche et stratégie marketing, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lionel P. Hurtubise, président du conseil, Ericsson Canada Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un second mandat de trois ans à compter du 7 mai 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34319

Gouvernement du Québec

### **Décret 694-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à

la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud (la Régie) a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1<sup>er</sup> décembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il n'y a pas eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la Régie à Saint-Côme-Linière par le décret n<sup>o</sup> 1002-96 du 14 août 1996;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 juillet 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 août 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 17 novembre 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 25 février 1999;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale menées relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire ont permis d'exposer la problématique et les points de divergence pouvant éclairer la prise de décision du gouvernement et d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, les requérants d'audience ont retiré leur demande d'audience publique les 17 et 18 février 1999;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, aux conditions suivantes:

### **CONDITION 1** **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport principal, version provisoire», préparée par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., juin 1997, 149 p. et 14 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre (décembre 1997) présentées au ministre de l'Environnement et de la Faune», préparées par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., 19 février 1998, 55 p. et 11 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Résumé», préparé par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., mars 1998, 33 p.;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'en-

fouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires (deuxième série, avril 1998) présentées au ministre de l'Environnement et de la Faune», préparées par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., mai 1998, 7 p.;

— BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, L'entente entre le Comité de citoyens de Saint-Côme-Linière, ci-après appelé Comité, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, ci-après appelé FCQGED et la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud, ci-après appelée Régie, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Côme-Linière. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Côme-Linière, Rapport d'enquête et de médiation n<sup>o</sup> 133; 17 février 1999, 76 p. et 6 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Modifications proposées au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière», préparées par André Simard et Associés, décembre 1999, 16 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud», préparées par M. Michel Dubé, Direction des évaluations environnementales, 5 juin 2000, 10 p.;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2 LIMITATIONS**

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2026. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 167 000 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

En outre, les déchets qui seront acceptés au lieu d'enfouissement sanitaire ne pourront pas provenir de l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan ou de l'extérieur des municipalités membres de la Régie en date du 1<sup>er</sup> juin 1999;

### **CONDITION 3 ZONE TAMPON ET REPÈRES**

L'aire d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu d'enfouissement sanitaire, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de la zone tampon mentionnés précédemment ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, exception faite des activités nécessaires à l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et au système de traitement des eaux de lixiviation et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété de la Régie, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

### **CONDITION 4 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, devra s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder un maximum de 18 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

### **CONDITION 5 INSTALLATIONS CONNEXES**

La Régie devra établir un dépôt permanent de déchets dangereux au plus tard un an après la mise en exploitation du présent projet. De même, la Régie devra offrir les services de disposition des encombrants, des matériaux de construction et des matériaux de démolition aux fins de récupération au plus tard un an après la mise en exploitation du présent projet;

### **CONDITION 6 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

Le dimensionnement du système de traitement des eaux de lixiviation doit être révisé pour tenir compte du volume réel d'eaux de lixiviation produit par le lieu existant. La Régie doit fournir au ministre de l'Environnement, les plans et devis de ce système, incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et les critères de conception;

— la localisation et le dimensionnement des équipements de traitement.

Ces plans et devis devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique;

#### **CONDITION 7** IMPERMÉABILISATION DU BASSIN NUMÉRO 1 DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Si le bassin numéro 1 du système de traitement des eaux de lixiviation servant au LES actuel est conservé, son imperméabilisation doit être révisée pour être faite à l'aide d'une membrane composite, formée d'une couche d'argile ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  cm/s et d'une épaisseur minimale de 600 mm après compactage sur laquelle est immédiatement superposée une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, ou de toute autre membrane composite dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.

De plus, ce système d'imperméabilisation doit être protégé adéquatement contre les risques de perforation et les effets du gel-dégel si nécessaire;

#### **CONDITION 8** ÉLIMINATION DES BIOGAZ

Le site d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits. Ce système doit être mis en place et exploité progressivement au fur et à mesure de la mise en place du recouvrement final des cellules, au plus tard cinq ans après le début de l'exploitation de l'agrandissement du site.

Les plans et devis décrivant la conception du système actif de captage, d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique;

#### **CONDITION 9** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de

l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du comté de Beauce-Sud» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

#### **CONDITION 10** RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines;

#### **CONDITION 11** COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, la Régie doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire s'effectuent en conformité avec les normes applicables et les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres, soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

La Régie doit désigner un représentant au sein du Comité et inviter les organismes suivants à en désigner un pour y participer: la Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation à Beauceville, le Comité des citoyens de Saint-Côme-Linière et la Municipalité de Saint-Côme-Linière. De plus, un représentant de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du Comité.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

La Régie doit fournir au Comité de vigilance tous les documents pertinents requis pour la réalisation de leur mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

À ces fins, le Comité peut consulter la documentation relative au programme de surveillance environnementale et le contenu du rapport annuel exception faite du nom des transporteurs ou des producteurs, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et avoir accès au lieu d'enfouissement sanitaire pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Le Comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement, aux modes d'exploitation ou à la responsabilité de gestion du lieu, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat d'autorisation concernant ce projet;

#### **CONDITION 12** FERMETURE

La Régie doit transmettre sans délai au ministre de l'Environnement, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire, un avis écrit indiquant la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du lieu, la Régie doit satisfaire aux exigences mentionnées ci-après:

- compléter le recouvrement final du lieu conformément aux spécifications prévues à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

- installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu d'enfouissement sanitaire est fermé et que son utilisation pour y éliminer des déchets est dorénavant interdite;

#### **CONDITION 13** RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois suivant la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

- de l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits d'observation des eaux souterraines et le système de captage et de traitement des biogaz;

- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux de drainage de surface, aux eaux souterraines, aux eaux résurgentes et aux eaux des puits d'eau potable ainsi qu'aux émissions de biogaz;

- de la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire aux prescriptions du présent certificat d'autorisation, aux certificats de conformité et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect du dispositif du présent certificat d'autorisation ou des certificats de conformité et indiquer les mesures correctives à apporter;

#### **CONDITION 14** GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, la Régie répond de l'application des obligations du présent certificat d'autorisation, notamment:

- du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

- du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de drainage de surface et des eaux résurgentes ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

- de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, des analyses et des mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;

- de la vérification de l'étanchéité des conduites du système de captage des eaux de lixiviation situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement sanitaire, ainsi que de toutes les composantes du système des eaux de lixiviation.

#### **Certificat de libération**

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire, aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation et que les mesures effectuées dans la masse de déchets via

le réseau de captage des biogaz démontrent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume, la Régie peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libérée de ses obligations avant l'expiration de la période de 30 ans prévue par la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de gestion postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, le ministre peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de gestion postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de gestion postfermeture.

### **Rapport annuel**

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment:

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture;

### **CONDITION 15 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du

lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3) ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire prenant fin le 31 décembre 2026 comme prévu à la condition 2 du présent certificat d'autorisation, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 351 298 \$ actualisée, par indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le

fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 16** **REGISTRE ET RAPPORT ANNUELS**

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes:

— la date de réception;

— le nom du transporteur;

— la nature des déchets (s'il s'agit de boues, indiquer leur niveau de siccité);

— la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur s'il s'agit de déchets industriels;

— la quantité de déchets en poids.

Avant d'admettre des sols contaminés, la Régie doit obtenir un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité pour s'assurer des modes de gestion prévus au document suivant:

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. «Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés», Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p., ISBN 2-551-18001-5.

Ce rapport doit faire partie du registre annuel d'exploitation.

Ces registres doivent être conservés et être disponibles pendant toute la durée de son exploitation et au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;

— un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage, des analyses ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire faisant état des résultats de la mise en œuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles à l'échelle de la Régie;

#### **CONDITION 17 PLANS ET DEVIS**

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34320

Gouvernement du Québec

### **Décret 695-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Duparquet, et situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 21 février 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);